###### CONTRAT DE DISTRIBUTION

REVENDEUR

**ENTRE :**

La société **,** Société par actions simplifiée

au capital de 85 Euros

inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de xxx sous le numéro B xxx

dont le siège social est xxxx

représentée par Monsieur xxx

agissant en qualité de xxx

ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après dénommée« **xxx**»

**D’UNE PART,**

**ET :**

**La société xxx**

au capital de 16Euros

inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de xx

sous le numéro xxx

dont le siège social est xx

représentée par Monsieur xxx

agissant en qualité de

ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après dénommée le « PARTENAIRE »

**D’AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE :

Le présent contrat définit les attentes et les obligations réciproques de xxx et du REVENDEUR xxx (Ci-après le « REVENDEUR » ou « PARTENAIRE »).

Il est expressément admis par chacune des parties que l’intérêt de ce contrat ne repose pas seulement dans sa force juridique obligatoire, mais aussi dans l’esprit qui l’anime : atteindre des buts communs pour le bénéfice mutuel du PARTENAIRE et de xxx.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

# 1 - PARTENARIAT « xxx »

* 1. xxx reconnaît au PARTENAIRE, pour la durée et dans les conditions du présent contrat, la qualité de « xx». A ce titre, le PARTENAIRE agira enx qualité de revendeur non exclusif des produits et services répertoriés à l’Annexe A (les « PRODUITSS ») sur le territoire de la France métropolitaine, hors Corse et DOM-TOM (le « TERRITOIRE DE REFERENCE »). Parmi ces PRODUITS pourront figurer des logiciels (les « LOGICIELS »).
  2. Le présent contrat prend effet au 01/01/2014. Il est conclu pour une durée déterminée venant à expiration le 31/12/2017. Le contrat prendra fin de plein droit à cette date, sans notification préalable.
  3. Le présent contrat ne fait pas obstacle à ce que xxx vende les PRODUITS en quelque lieu et par quelque intermédiaire que ce soit. Il n’est consenti aucune exclusivité tant territoriale qu’en termes de clientèle ou de PRODUITS au PARTENAIRE.
  4. Le PARTENAIRE s’engage :

(a) à faire tous ses efforts commerciaux raisonnables pour promouvoir activement les PRODUITS auprès des clients installés sur le TERRITOIRE DE REFERENCE, et à mettre en œuvre les moyens suffisants pour satisfaire aux obligations lui incombant au titre du présent contrat ;

(b) à se procurer les PRODUITS et leurs consommables uniquement auprès de xxx ou d’une personne, physique ou morale, que xxx aura autorisée par écrit à commercialiser les PRODUITS xx et leurs consommables ;

(c) à ne pas vendre les PRODUITS à un client non agréé pour la distribution des PRODUITS concernés qui entendrait les revendre à des tiers, ni à un client quelconque extérieur à l’Espace Economique Européen, ni à un client qui, à la connaissance du Partenaire, entendrait revendre les PRODUITS en dehors de l’Espace Economique Européen ; et

(d) à se charger du lancement de tous PRODUITS mis en marché par xxx ou par une société de son groupe et que xxxx habiliterait le PARTENAIRE à vendre.

Lorsque le PARTENAIRE vend d’autres biens et services, les Parties doivent s’assurer qu’elles ne risquent pas de compromettre le bon accomplissement des obligations du PARTENAIRE ou de nuire à l’image de marque de xxx.

1.5 Il est entendu entre les Parties que l’un des objectifs principaux du développement par xx du réseau et au moyen de réseau spécialisé par métier est d’accroître ses parts de marché en adressant une nouvelle clientèle non couverte ou insuffisamment couverte par ses autres canaux de distribution directe ou indirecte.

Le PARTENAIRE s’engage donc à concentrer de façon prioritaire son action commerciale sur des clients ou prospects non équipés en matériels de marque xx ou qui ne sont pas déjà activement prospectés par d’autres distributeurs xx.

1.6 Par ailleurs, si un compte géré par le PARTENAIRE venait à être englobé dans un accord-cadre national ou international conclu avec xxx ou toute société du groupe xx en France ou à l’international, xx se réserve, à sa seule discrétion et sous réserve d’en informer par écrit le PARTENAIRE, soit

a) de traiter directement ce compte, le PARTENAIRE acceptant dès lors de ne plus avoir d’action commerciale à l’égard du client concerné,

b) d’accorder au PARTENAIRE la possibilité de continuer à gérer ce compte en se conformant aux conditions liées à l'accord et à la stratégie de xx inspirant l’accord-cadre (dans cette seconde hypothèse, les conditions financières, si elles dérogent aux conditions standard, seront définies localement entre XEROX et le PARTENAIRE).

xx se réserve enfin de demander au PARTENAIRE, ce qu’il accepte, de ne pas avoir d’action commerciale à destination d’un compte particulier avec lequel xx ou une société membre du groupe xx en France ou à l’international serait en pourparlers en vue de la conclusion d’un accord-cadre.

1.7 Le PARTENAIRE peut se présenter comme « REVENDEUR xx » conformément aux recommandations de la charte graphique du réseau (la « CHARTE GRAPHIQUE »), communiquée, chaque fois que nécessaire, par xx, et il s’interdit, sans accord exprès, préalable et écrit de xx, d’user de tout nom commercial ou logo contenant, expressément ou indirectement, le mot « xx ».

1.8 Sous réserve de ce qui est dit aux clauses 1.7 et 7.3 (a) et de ce qui est prévu dans la CHARTE GRAPHIQUE, le PARTENAIRE ne peut se servir d’aucune marque appartenant à xx ni les inclure dans sa dénomination sociale, son nom commercial, ses marques ou noms de domaines. Cette interdiction s’applique, par exemple, aux dénominations «  X », mais aussi à toutes autres dénominations de nature à créer une confusion avec une marque appartenant à xx.

1.9 Sauf pour ce qui concerne les LOGICIELS pour lesquels une licence sera accordée dans les termes de l’article 8 ci-dessous, quand les PRODUITS sont achetés par le PARTENAIRE auprès d’un autre distributeur agréé, les conditions d’achat et de livraison négociées entre le PARTENAIRE et ce distributeur agréé régiront seules leurs rapports. Aucune convention négociée entre le PARTENAIRE et le distributeur agréé ne peut engager xx, le PARTENAIRE et le distributeur agréé agissant chacun pour leur compte.

1.10 Quand le PARTENAIRE traite avec un distributeur agréé au sujet de PRODUITS xx, le PARTENAIRE autorise dès à présent xx à connaître les conditions financières et commerciales d’un tel accord, notamment les délais de paiement et les encours.

# 1.11 Le présent contrat est conclu entre entreprises indépendantes, chacune d’elles traite avec les tiers en son nom propre et pour son propre compte et ne peut, de ce fait, engager l’autre partie. Le PARTENAIRE emploie tous moyens et tous préposés de son choix et assume seul la pleine et entière responsabilité de sa gestion et de ses résultats2 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

2.1 Le PARTENAIRE doit, en toutes circonstances, conduire son entreprise dans le souci de l’intérêt des clients et de la notoriété de xx. Comme xx elle-même et chacun des autres distributeurs sous contrat avec XEROX, le PARTENAIRE est responsable de cette notoriété et doit agir avec professionnalisme et une moralité commerciale irréprochable pour maintenir l’harmonie du réseau. Le PARTENAIRE s’engage dans ce cadre à respecter le Code de Conduite des Affaires adopté par xx dont un tirage lui a été remis..

Le PARTENAIRE reconnaît qu’il appartient à xx de définir les stratégies communes de développement et les politiques communes de PRODUITS, de distribution et de promotion.

2.2 Il appartient au PARTENAIRE de remplir toutes formalités et d’assurer toutes les obligations légales et réglementaires incombant à son entreprise. En particulier, le PARTENAIRE doit être titulaire de tous permis et toutes autorisations nécessaires à l’exercice légal de son activité de commerçant achetant pour revendre. Le PARTENAIRE transmet à xx, dans les trois mois de la clôture de son exercice social, ses comptes annuels et sa liasse fiscale, et, chaque fois que xx lui en fait la demande écrite, tous états financiers, comptables ou sociaux relatifs aux opérations de l’exercice en cours et des exercices précédents.

2.3 Le PARTENAIRE s’engage :

* + 1. à assurer la distribution des PRODUITS dans le respect de la politique commerciale définie par xx communiquée chaque fois que nécessaire au PARTENAIRE.
    2. à se conformer aux directives de xx relativement à l’exportation de PRODUITS stratégiques, communiquées chaque fois que nécessaire au PARTENAIRE.

2.4 Le PARTENAIRE reconnait être informé que xx est soumise à la réglementation de contrôle des exportations édictée par les Etats-Unis d’Amérique et aidera xx à remplir les obligations en découlant

.2.5 Le PARTENAIRE accepte les objectifs commerciaux qu’il doit atteindre. Ces objectifs, ainsi que les ristournes et primes, sont établis chaque année, par xx, en fonction, notamment, (a) des objectifs commerciaux, ristournes et primes applicables à l’ensemble du réseau en fonction de la stratégie commerciale de xx, et (b) des conditions du marché et de toutes circonstances particulières l’affectant.

La réalisation des objectifs constitue un élément essentiel du présent contrat. Le défaut de réalisation justifierait la résiliation de plein droit du présent contrat comme il est dit à l'article 9.1.

2.6 Dans l’ensemble de ses activités, y compris notamment sur Internet, comme dans l’ensemble de ses relations avec des tiers, le PARTENAIRE veille à ce qu’aucune ambiguïté sur sa qualité de société indépendante de xx ne puisse exister ; le PARTENAIRE veille toujours à montrer qu’il agit en son nom et pour son compte, et non comme mandataire de xx.

2.7 XEROX se réserve le droit d’exiger du PARTENAIRE qu’il mette fin à toute publicité non conforme, et ce, sans aucun dédommagement.

2.8 Dans l’hypothèse où le PARTENAIRE aurait unesalle d’exposition, il s’engage à la maintenir en parfait état, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur et s’engage à présenter les PRODUITS qu’il y exposerait en conformité avec la CHARTE GRAPHIQUE xx.

2.9 Le PARTENAIRE recrute et maintient en permanence le personnel qualifié et formé nécessaire pour satisfaire aux obligations lui incombant au titre du présent contrat.

2.10 Le PARTENAIRE donne aux clients une information exacte sur les PRODUITS et évite toutes informations trompeuses, notamment sur leurs spécifications, performances, ou état. 2.11 En considération de la nature technique des PRODUITS, le PARTENAIRE veille à ce que les membres de son personnel participent à toutes actions de formation que xx estimerait nécessaire, après consultation, afin de maintenir un haut niveau de professionnalisme dans les activités du PARTENAIRE. Le PARTENAIRE veille également à mettre à disposition des membres de son personnel les outils de communication et de formation leur permettant de développer leurs compétences et leur efficacité opérationnelle.

2.12 Dans le cas où un manquement quelconque du PARTENAIRE à l’égard de l’une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat entraînerait une réclamation à l’encontre de xx, le PARTENAIRE s’engage à garantir xx et à la relever indemne de toutes condamnations ainsi que de tous frais, notamment honoraires d’avocat ou frais de justice, que xx aurait été contrainte d’engager pour faire valoir ses droits.

2.13 Le PARTENAIRE accepte les conditions du programme d’accréditation des partenaires (ci-après le « Programme d’Accréditation Partenaires ») figurant à l’annexe D. Il s’engage à obtenir, au minimum, le premier niveau d’accréditation dudit programme. En cas d’échec à ladite accréditation, le PARTENAIRE sera considéré comme n’ayant pas satisfait aux obligations substantielles mises à sa charge par le présent contrat.

xx confirmera par écrit au PARTENAIRE son statut en ce qui concerne l’accréditation partenaire selon qu’il remplira ou non les critères de ladite accréditation.

# 3 - OBLIGATIONS DE xx

* 1. Lorsque xx fournit les PRODUITS, et sous réserve des clauses 3.3, 6.1 et 6.2 (b) ci-dessous, xx s’engage à faire ses meilleurs efforts pour honorer les commandes de PRODUITS du PARTENAIRE.

La liste des PRODUITS peut être modifiée, chaque fois que nécessaire, par avis écrit émanant de xx en fonction de l’évolution de la gamme des PRODUITS commercialisés par xx ainsi que de leur mode de distribution. xx fera ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences négatives d’un changement dans sa gamme, étant précisé que xx ne peut s’engager à maintenir la fabrication d’un ou plusieurs PRODUITS(s) ; xx est en conséquence en droit d’apporter toutes modifications aux caractéristiques des PRODUITS, ainsi que cela lui paraît opportun.

* 1. xx s’engage à apporter ses meilleurs efforts à la livraison des PRODUITS à la date et au lieu de livraison indiqués à xx par le PARTENAIRE. Toutefois, les délais de livraison indiqués par xx sont donnés à titre indicatif et aucun préjudice résultant d’un retard de livraison ne peut être sanctionné par des dommages -intérêts
  2. En cas de retard de livraison par xx se prolongeant plus de 60 jours après la date convenue, non justifié par un cas de force majeure ou un événement indépendant de sa volonté affectant la disponibilités de ses PRODUITS tels que conflit de travail ou retard dans les livraisons de ses fournisseurs, le PARTENAIRE peut annuler par écrit la partie de sa commande qui n'a pas été livrée, si les deux parties ne peuvent se mettre d’accord sur de nouveaux délais ou sur la substitution d'un PRODUITS à un autre. Cette annulation ne peut donner lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.
  3. En aucun cas, xx ne saurait être tenue responsable des préjudices indirects subis par le PARTENAIRE ou son client final, tels que toute perte d’exploitation, préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de données, trouble commercial, perte de bénéfice, ou perte d’image de marque résultant ou en rapport, de quelque manière que ce soit, avec la fabrication ou la fourniture des PRODUITS, leur utilisation, leur revente par le PARTENAIRE, leur utilisation par un client ou plus généralement l’exécution du présent contrat, quand bien même xx aurait été avertie de l’éventualité de tels dommages.

Au cas où la responsabilité de xx serait retenue au titre du présent contrat, le montant global cumulé des réparations qui pourraient être dues par xx au PARTENAIRE, pour l’ensemble des dommages pouvant survenir à l’occasion de son exécution, ne pourrait pas excéder, tous dommages confondus, le montant facturé ou facturable par xx au PARTENAIRE au cours du semestre précédant la survenance du dommage.

* 1. Certains des PRODUITS peuvent faire l’objet d’une garantie contractuelle ; si tel est le cas, les termes et conditions de cette garantie sont précisés selon le PRODUITS.
  2. xx informera le PARTENAIRE de tous nouveaux programmes de formation et des sessions de présentation des PRODUITS.

3.7 XEROX fournit l’assistance opérationnelle consistant, avant l’entrée en vigueur du présent contrat, en l’information du PARTENAIRE sur l’organisation xx, ainsi qu’il est dit à l’annexe A.

Cette assistance opérationnelle fournie au PARTENAIRE est exclusive de toute immixtion dans la gestion de l’entreprise du PARTENAIRE, qui est du seul ressort et de la responsabilité exclusive du PARTENAIRE.

# 4 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES

* 1. Le PARTENAIRE reconnaît avoir été averti qu’il n’est pas autorisé à vendre ou à négocier la vente des PRODUITS de xx autres que les PRODUITSS. Si le PARTENAIRE sait qu’un client est susceptible d’être intéressé par un PRODUITS xx qui n’est pas un PRODUITS, et si le client l’accepte, le PARTENAIRE informe xx aussitôt que possible en lui communiquant l’identité et les souhaits du client. Si à la suite de cette indication, xx réalise la vente signalée avec le client ainsi désigné, xx pourra verser au PARTENAIRE une prime d’indication calculée ainsi qu’il est dit à l’annexe C.

4.4Il est bien clair que le PARTENAIRE n’est en aucun cas autorisé à prendre des engagement ou arrangements avec les clients, par exemple par des contre-lettres, des avenants, des modifications de toute vente ou prestation de services, sans que cette liste soit limitative, qui pourraient entraîner une quelconque responsabilité de xx à l’égard des clients du PARTENAIRE.

4.6 Le PARTENAIRE s’engage au moment de la conclusion des conventions avec les clients relatives aux services de maintenance à faire agréer :

1. xx en qualité de sous-traitant pour la réalisation des services de maintenance prévus au présent contrat et,
2. les conditions de paiements prévues au présent contrat.

# 5 - TARIFICATION

* 1. Les prix des PRODUITS achetés directement auprès de xx par le PARTENAIRE sont ceux définis dans le Tarif Réseau Indirect communiqué périodiquement par xxx. Cette liste des prix émanant de xx ne constitue en aucun cas une préconisation de prix publics pour le PARTENAIRE qui a une totale liberté pour fixer les prix de revente à ses clients.

5.2 xx peut modifier à tout moment les prix des PRODUITS moyennant un préavis écrit de 30 jours. Les nouveaux prix sont applicables à toute commande faite après l’expiration de la période de préavis.

5.3 Toutes les commandes de PRODUITS faites par le PARTENAIRE seront transmises par écrit ou par tout moyen accepté par un écrit de xx. Ces commandes obéiront aux stipulations du présent contrat, de ses avenants et de ses annexes.

# 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT – TRANSFERT DE PROPRIETE - COMPENSATION

6.1Jusqu’à hauteur de l’encours fixé à l’annexe E, les factures de xx relatives aux commandes du PARTENAIRE sont payables ainsi qu’il est dit à cette annexe E. xx pourra refuser toute commande dépassant cet encours sauf pour le PARTENAIRE (i) à assortir cette commande du paiement correspondant ou (ii) à réduire son encours à un niveau permettant l’exécution de la commande.

6.2 Si tout ou partie d’une facture reste impayée après la date de son échéance de règlement, xx, sans préjudice de la faculté pour elle de résilier le présent contrat, pourra :

(a) Facturer au PARTENAIRE un intérêt au taux fixé à l’annexe E ; et/ou

(b) Refuser d’accepter d’autres commandes de la part du PARTENAIRE et suspendre ou annuler toutes autres livraisons de commandes en attente ou à venir au titre du présent contrat, jusqu’à parfait paiement (en principal et intérêts) ; et/ou

(c) Exiger le paiement immédiat de toute facture émise par xx sur le PARTENAIRE, nonobstant tout terme consenti dans l’une ou dans toutes ces factures.

6.3 A la fin du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, toutes les factures de xx deviennent de plein droit immédiatement exigibles, nonobstant tout terme consenti dans l’une ou dans toutes ces factures.

6.4 La vente des PRODUITS par xx est faite au PARTENAIRE avec clause de réserve de propriété jusqu’au complet paiement des sommes dues à xx. Quant aux LOGICIELS, ils sont mis à disposition sous licence et en aucun cas le PARTENAIRE ne peut se prétendre titulaire d’un droit quelconque sur ces logiciels en-dehors de ceux attachés à la licence.

6.5. Le PARTENAIRE veille à ce que les PRODUITS qui ne sont pas encore payés soient identifiables, désignés comme étant la propriété de xx et ne puissent être confondus avec les marchandises appartenant au PARTENAIRE ou à un tiers. Le PARTENAIRE veille à ce que ces PRODUITS ne soient jamais l’objet d’un gage, nantissement ou sûreté quelconque et il doit informer xxx sans délai de toute mesure qui serait de nature à compromettre l’exercice du droit de propriété de xx.

6.6. Le PARTENAIRE revend les PRODUITS pour les besoins normaux de son commerce mais rend compte à XEROX des recettes et créances provenant de la revente des PRODUITS qui ne sont pas encore entièrement payés à xx et en tient un compte séparé de ses propres affaires afin que soit reporté sur les PRODUITS de la revente la clause de réserve de propriété.

6.7. Tant que les PRODUITS impayés à xx sont encore en stock, xx est en droit à tout instant de mettre en demeure le PARTENAIRE de lui restituer ces PRODUITS et, faute par le PARTENAIRE de procéder immédiatement à cette restitution, xx est fondée à pénétrer dans les locaux du PARTENAIRE ou de tout tiers pour reprendre possession des PRODUITS impayés.

6.8. Le risque des PRODUITS est transféré au PARTENAIRE au moment de la livraison au lieu convenu, nonobstant la clause de réserve de propriété stipulée ci-dessus.

6.9. Dès lors que le risque est transféré au PARTENAIRE, ce dernier doit, à ses frais, assurer les PRODUITS pour leur valeur de remplacement. A la demande de xx, le PARTENAIRE lui transmet une copie de l’assurance ou de la note de couverture correspondante.

6.10. Le PARTENAIRE doit informer xx par écrit, dans un délai de deux jours, de tout dommage dû au transport ou à une autre cause et procéder lui-même à toute réserve légalement nécessaire à la sauvegarde de ses droits et de ceux de xx. Aucune réclamation ne sera acceptée en cas de non-respect de ces formalités.

6.11 Sans préjudice de l’exercice par xx de tout autre droit ou recours au titre des présentes, xx peut à tout moment et sans préavis, si elle le juge opportun, compenser toute somme qu’elle devrait au PARTENAIRE avec toute somme que celui-ci resterait lui devoir ou devoir à l’une ou l’autre des filiales de xx, quelle que ce soit l’origine ou la cause des créances en cause.

# 7 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

* 1. Le PARTENAIRE commercialise les PRODUITSS sous leur marque et emballage d’origine, et n’apporte aucune modification aux désignations et marques apposées par xxx sur les PRODUITS. Il ne peut modifier les PRODUITS ni les documents publicitaires ou commerciaux désignés par xx pour les accompagner.
  2. Le PARTENAIRE signale à xx, dans les plus brefs délais, toute infraction commise ou susceptible d’être commise à l’encontre des droits de propriété intellectuelle de xx. Il apporte son soutien à toute action entreprise par xx conformément aux usages pour faire cesser cette infraction.

7.3 Le présent contrat donne au PARTENAIRE :

(a) le droit d’utiliser les marques xx, leurs déclinaisons, leurs logos-types et signes distinctifs que xx lui indique chaque fois que nécessaire, mais cette utilisation doit être réservée à l’exécution du présent contrat, et à la seule fin de désigner les PRODUITS marqués par xx et les services fournis par xx, en conformité avec l'annexe D et la xx ;

(b)le droit de mettre en œuvre, selon les modalités définies par xx, le savoir-faire spécifique et original de xx.

7.4 En aucun cas le PARTENAIRE n’est autorisé à sous-licencier ou de quelle qu’autre façon accorder à quel que tiers que ce soit le droit d’utiliser les marques et autres droits de propriété intellectuelle appartenant à XEROX.

# 8 - LOGICIELS

8.1

.

# 9 - RÉSILIATION

9.1. Le présent contrat est résiliable, de plein droit et sans indemnité, par la partie la plus diligente, au moyen d’une lettre recommandée avec avis de réception, en cas d’inexécution par l’autre partie de l’un quelconque de ses engagements, notamment dans le cas où le PARTENAIRE ne règle pas les factures dues à xx. La lettre recommandée fait courir un délai de 3 mois, compté de date à date, à l’expiration duquel le contrat prend fin.

9.2. La lettre de rupture peut contenir mise en demeure précise d’avoir à cesser les comportements contraires aux obligations incombant à la partie fautive et l’indication d’un délai pour satisfaire à ces obligations.

La partie en faute peut, dans ce cas, éviter la résiliation en remédiant totalement à ses défaillances dans le délai imparti. Mais s’il n’est pas satisfait à la mise en demeure, le délai indiqué dans la mise en demeure est déduit de la période de préavis de 3 mois mentionnée à la clause 9.1.

9.3. La partie lésée, qui a donné préavis de résiliation comme il est dit en 9.1., peut mettre fin au contrat, 24 heures après l’envoi d’une nouvelle lettre recommandée avec avis de réception, si la partie en faute a réitéré un manquement dénoncé dans la première lettre recommandée ou commis une nouvelle faute.

9.4. Pendant le préavis, chaque partie demeure tenue par toutes ses obligations résultant du présent contrat, mais xx n’accepte les commandes du PARTENAIRE que si elles sont accompagnées du paiement correspondant.

9.5. En outre, xx est en droit de mettre fin immédiatement au présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

(a) modification dans la direction, le capital ou le contrôle de la société PARTENAIRE qui n’aurait pas été autorisée par xx préalablement et par écrit ;

(b) cessation de l’activité du PARTENAIRE ou d’une large part de cette activité ;

(c) violation de la clause 7 ou de la clause 8 du présent contrat ou de quelque clause que ce soit contenue dans une licence de logiciel.

# 10 - CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

* 1. Le PARTENAIRE s’engage, à la fin du contrat, à quelque moment et pour quelque cause qu’elle intervienne, à cesser de faire état, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, de sa qualité de xx et d’utiliser les marques xx, leurs dérivés, logo-types et signes distinctifs.
  2. Toutes les commandes passées par le PARTENAIRE et acceptées par xx avant la date d’effet de la résiliation du présent Accord restent valides.
  3. A la fin du présent contrat, à quelque moment et pour quelque cause qu’elle intervienne, xx peut, si bon lui semble, résilier tout accord de service,

10.4 Au terme du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, le PARTENAIRE s’engage à :

(a) à déposer et à restituer à ses frais à xx la ou les enseignes, les documents techniques et commerciaux communiqués par xx au PARTENAIRE, les matériels livrés par xx et dont il n’est pas propriétaire ainsi que tous documents et matériels publicitaires portant les marques xx, leurs dérivés, logo-types et signes distinctifs ;

(b) à défaut de restitution dans les 24 heures d’une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, xx peut procéder à la dépose des enseignes et à la reprise des documents et matériels visés à l’alinéa précédent aux frais du PARTENAIRE, dont le doublement lui est attribué à titre de clause pénale, sans préjudice du droit de xx de faire sanctionner tout acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale.

10.5 En outre, xx se réserve le droit de procéder au rachat des PRODUITS en la possession du PARTENAIRE non revendus par lui à la fin du contrat et répondant aux conditions suivantes :

- être dans leur état et leur emballage d’origine,

- être encore commercialisés par xx à cette date.

Pour faire valoir ce droit de rachat, xx informe le PARTENAIRE dans les quatorze (14) jours suivant la fin du contrat.

Le prix de rachat par xx sera le prix de vente facturé au PARTENAIRE diminué des frais supportés par xx pour effectuer la reprise.

10.6 Il est expressément convenu qu’en aucun cas xx ne peut être tenue de verser des dommages-intérêts à raison de tout manque à gagner ou de toute perte éprouvée par le PARTENAIRE à la suite d’une résiliation du présent contrat effectuée par xx selon les prévisions du présent contrat.

# 11 - ETHIQUE DES AFFAIRES

Le PARTENAIRE veille à respecter les règles du Groupe xx concernant « l’Ethique des Affaires de l’Entreprise » disponible sur le site www.xx.fr et se porte fort de ce respect par ses salariés et collaborateurs.

# 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Le présent contrat est régi par le droit français.

EN CAS DE DIFFEREND SUR SON INTERPRETATION, SA PORTEE, SON EXECUTION, SA FIN OU SES SUITES, QUE LA VOLONTE DE CONCILIATION DES PARTIES N’AURAIT PAS PERMIS DE RESOUDRE, LE **TRIBUNAL DE COMMERCE DE xx** EST SEUL COMPETENT.

12.2 Le présent contrat, dont la force obligatoire s’étend au préambule et aux annexes, contient l’intégralité des accords passés entre les parties. Il annule et remplace toutes dispositions ou accords antérieurs.

12.3 Dans l’hypothèse où une ou plusieurs clauses du présent contrat deviendraient inapplicables ou seraient frappées de nullité, la validité des autres clauses ne sera pas atteinte et les parties feront tout leur possible pour substituer à la disposition devenue inefficace une disposition efficace et respectant l’esprit du présent contrat.

12.4 Le présent contrat est conclu en considération de la personnalité, des qualités et compétences particulières du Partenaire et de celles des détenteurs de son capital social, dûment constatées par Xerox à la date de signature du présent contrat.

En conséquence de quoi,

1. toutes modifications intervenant dans la vie sociale du Partenaire, et notamment la composition de son capital social (y compris dans la composition du capital social des détenteurs de son capital social) ou de ses organes sociaux, devront être préalablement notifiées à Xerox et recevoir son accord exprès ;.

(ii) le Partenaire ne peut céder, sous-traiter, transférer ou déléguer tout ou partie du présent contrat, ou des droits et obligations en résultant, sans l’accord exprès, préalable et écrit de xx.

12.5 Aucune modification des termes du présent contrat ou de ses annexes ne pourra engendrer de droits ou d'obligations à l'égard des Parties si elle ne fait l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. Nonobstant ce qui précède, il est entendu d'un commun accord entre les Parties qu'à défaut d'accord entre elles dans les 30 jours qui suivent l'envoi par xx d'un avenant au présent contrat et dans la mesure où le PARTENAIRE n'a pas manifesté son désaccord auprès de xx, ledit avenant sera considéré comme accepté sans réserves par le PARTENAIRE et par xx. La prise d'effet de l'avenant sera immédiate.

12.6 Le fait pour l’une ou l’autre des parties de ne pas avoir invoqué un droit quelconque né du présent contrat n'emporte pas renonciation à ce droit.

12.7 Toute notification doit se faire par écrit et doit être délivrée en mains propres ou être envoyée par lettre recommandée à l’adresse des sièges sociaux respectifs des Parties telle qu’indiquée en tête des présents ou à toute adresse notifiée ultérieurement.

# 13 - EXCLUSION DES ARTICLES L. 134-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

13.1 Ainsi qu’il est dit à la clause 2.6., les Parties au présent contrat y agissent en qualité de commerçants indépendants sans que le présent contrat puisse être interprété comme constituant un mandat entre eux.

13.2. Concernant la faculté qui serait éventuellement reconnue au PARTENAIRE de signer des contrats d’entretien au nom et pour le compte de xx, il est clairement admis par les parties que cette partie de l’activité du PARTENAIRE est un simple accessoire du partenariat liant les parties qui, donc, s’éteint de plein droit en même temps que le présent contrat et qui n’entre pas, par application de l’article L. 134-15 du Code de commerce, dans le champ d’application des articles L. 134-1 et suivants du Code de commerce sur les agents commerciaux.

# 14 - CONFIDENTIALITÉ

14.1 Au sens du présent contrat, on entend par « information confidentielle » toute information, notamment d’ordre technique ou commercial, émanant de l’une des Parties et qui n’est pas publiquement divulguée, soit en elle-même, soit comme élément d’une collection non divulguée d’éléments connus.

Ne constituent pas des informations confidentielles :

(a) celle qui, avant leur divulgation, sont déjà tombées dans le domaine public ;

(b) celles qui, après leur publication, deviennent connues autrement que du fait d’une infraction au présent contrat ;

(c) celles dont le destinataire peut prouver qu’elles étaient connues avant leur révélation ;

(d) celles dont le destinataire peut prouver qu’elles lui ont été révélées, par un tiers habilité à le faire, sans réserve de confidentialité.

14.2. Chaque Partie s’engage, sans limitation de durée même après la fin du présent contrat, à ne pas faire une utilisation indue ou une divulgation interdite d’informations confidentielles émanant de l’autre partie.

14.3 Chaque Partie est responsable de toute utilisation indue ou divulgation interdite d’informations confidentielles appartenant à l’autre partie, qui serait faite par ses employés ou ses dirigeants. Chaque partie prend donc toutes précautions utiles pour éviter ces utilisations indues ou ces divulgations.

Fait à

Le 2014

En double exemplaire